



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2020-07-08-001 du 8 juillet 2020

Objet : Ouverture d'une enquête publique environnementale concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière «Saint-Martin» située sur la commune de BRUSQUE par la SAS GUIPAL

La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la SAS GUIPAL en vue d'être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de BRUSQUE ;

Dossier de demande

Pièce 1 : dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 2 : annexes

Pièce 3 : étude des dangers

Pièce 4: résumé non technique de l'étude des dangers

Pièce 5 : résumé non technique de l'étude d'impact

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés et joints au dossier soumis à enquête publique :

- mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 9 octobre 2019 et la réponse de l'exploitant ;

- agence régionale de santé, direction régionale des affaires culturelles, service départemental d'incendie et de secours, institut national de l'origine et de la qualité, direction départementale des territoires (services défrichement et biodiversité), direction régionale de l'environnement, aménagement et logement (directions écologie et aménagement), unité départementale de l'architecture et du patrimoine, conseil national protection de la nature ;

Vu le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2020 prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 juin 2020 portant désignation de Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrière) et à la procédure de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2515-1a (broyage, concassage, criblage, et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517-1 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er : Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de BRUSQUE pour une durée de 34 jours consécutifs du **10 août 2020 au 12 septembre 2020** suite à la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit Saint-Martin sur la commune de BRUSQUE.

La commune de BRUSQUE est siège de l'enquête.

Les communes de Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux et Couffouleux se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Par décision n° E 20000041/31 du 23 juin 2020, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Madame Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BRUSQUE – Place Saint-Jacques 12360 - BRUSQUE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit : lundi et vendredi de 9 heures à 12 heures, mardi de 14 heures à 16 heures.

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant l'instruction sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques consultations du public - enquêtes publiques en cours.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante : Maison des Services au Public – 28 Grand Rue 12360 – CAMARES.

L'accès au poste numérique est ouvert les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 Heures 45 à 16 heures ; les mercredi et samedi de 9 heures à 12 heures.

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet soit M. GUIPAL SAS GUIPAL Route de Camarès 12360 – BRUSQUE.

Article 4 : Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Brusque
- ▶ par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée pref-enquete-guipal@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Brusque, siège de l'enquête : Madame Elisabeth MAGNAN, Commissaire enquêteur - Mairie – Place Saint-Jacques 12360 - BRUSQUE

Ne pourront être prises en compte que les observations numériques laissées sur les adresses numériques à disposition et les courriers parvenus au siège de l'enquête entre le 10 août 2020 et le samedi 12 septembre 2020 12 heures.

Les observations manuscrites figurant dans le registre d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BRUSQUE. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour consulter les dossiers et déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame Elisabeth MAGNAN effectuera des permanences à la mairie de BRUSQUE aux jours et heures suivantes :

- lundi 10 août 2020 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 25 août 2020 de 15 heures à 18 heures,
- samedi 12 septembre 2020 de 9 heures à 12 heures

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

▶ par voie d'affichage dans les mairies de Brusque, Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux dans leurs lieux habituels d'information du public.

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron.

▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr aux rubriques consultations-enquêtes publiques en cours

▶ par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

▶ par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la SAS GUIPAL et à la commune de BRUSQUE pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr» et le tient à la disposition du public pendant un an.

7/8

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Brusque, Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux et la communauté de communes des Monts Rance et Rougier, sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 11 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de la commune de BRUSQUE sera tenu de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 12 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Brusque et Mme Elisabeth MAGNAN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise aux maires de Camarès, Sylvanès, Fayet, Tauriac de Camarès, Mélagues, Peux-et-Coufflouloux, ainsi qu'à la communauté de communes des Monts Rance et Rougier.

Le présent arrêté est notifié :
- à la SAS GUIPAL

Fait à Rodez, le - 8 JUL. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND